

AIDES EN FAVEUR DES COLLÉGIENS



Cette fiche d'information concerne les aides à la scolarité qui peuvent être accordées par le Département aux collégiens demi-pensionnaires ou internes en fonction des ressources de la famille.

Il existe deux types d'aides :

1) Une « aide à la restauration et à l'hébergement » qui est une aide complémentaire à la « bourse nationale - échelon 1 ». Il est donc très important que les familles qui peuvent y prétendre fassent la démarche de **demande de bourse nationale avant fin septembre** ; les élèves qui se verront attribuer la bourse nationale - échelon 1 (105 €), bénéficieront automatiquement d'une aide à la restauration et à l'hébergement d'un montant annuel de 78 € pour un demi-pensionnaire (forfait 3 à 5 jours) et 153 € pour un interne ; l'aide est déduite trimestriellement des frais de demi-pension ou d'internat (pas de dossier à constituer pour les élèves scolarisés en Ardèche).

2) La « bourse départementale d'études » peut être accordée aux conditions cumulatives suivantes :

- > collégiens qui ne bénéficient pas de la bourse nationale
- > parents domiciliés en Ardèche
- > conditions de ressources : un calcul de quotient familial permet de déterminer le droit à bourse. Vous trouverez le barème au verso de ce document. Le plafond des ressources se situe au niveau du barème national + 30 %.

L'aide est également déduite des frais de demi-pension ou d'internat sur le 3^e trimestre ; ci-après les montants en fonction de la qualité des élèves :

	Quotient Familial inférieur à 2 160 €	Quotient Familial compris entre 2 160 € et 2 281 €
Demi-pensionnaire	78 €	45 €
Interne	153 €	90 €

NB : calcul du Quotient familial = Revenu fiscal de référence (année N-1) / nombre de points de charge

Formalités :

Les demandes de bourses départementales d'études peuvent désormais être formulées en ligne sur le site du Département www.ardeche.fr / **100% pratique / Moins de 26 ans / Aides aux études et aux vacances** (rubrique « Effectuez votre demande »). Un simulateur vous permettra de vérifier si vous pouvez prétendre à une aide.

En raison de la mise à jour des barèmes annuels, le logiciel sera accessible seulement à compter d'octobre 2021. Les demandes doivent être formulées au cours du premier trimestre. Les demandes en ligne sont traitées en priorité.

Un formulaire papier sera téléchargeable sur le site du Département www.ardeche.fr, à partir de fin octobre. Vous pouvez également le demander par courrier adressé au Département de l'Ardèche – Hôtel du Département – Service éducation et relations aux collègues – BP 737 – 07007 PRIVAS.

BOURSES DÉPARTEMENTALES D'ÉTUDES POUR COLLÉGIENS /// Année scolaire 2021-2022

Conditions d'attribution :

- › Enfants scolarisés dans un collège en qualité de demi-pensionnaire (forfait 3 à 5 jours) ou interne
- › Enfants ne bénéficiant pas d'une bourse nationale
- › Parents domiciliés en Ardèche
- › Conditions de ressources : pour la présente année scolaire, le « quotient familial » à ne pas dépasser est fixé à **2 281€** (ne pas prendre en compte le quotient familial évalué par les CAF et MSA).

Calcul du quotient familial (QF) :

1. Déterminez le nombre de « points de charge » à partir du tableau ci-après :

Charges à prendre en considération	Nombre de points
Composition de la famille :	
› famille avec un enfant à charge 9 points	
› famille avec 2 enfants à charge..... 10 points	
› famille avec 3 enfants à charge..... 12 points	
› famille avec 4 enfants à charge..... 14 points	
› famille avec 5 enfants à charge..... 17 points	
› famille avec plus de 5 enfants à charge 17 points + 3 points par enfant supplémentaire	
Autres charges	
› père et mère exerçant tous les deux une activité professionnelle 1 point	
› père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfant(s) 3 points (dans ce cas, le point figurant à la ligne précédente n'est pas attribué)	
› conjoint en longue maladie, congé de longue durée ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une AAH et n'exerçant pas une activité professionnelle 1 point	
› enfant au foyer de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) 2 points	
› candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière 1 point	
› ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave 1 point	
TOTAL DES POINTS DE CHARGE	

2. Notez le montant du « Revenu fiscal de référence » figurant sur « L'AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU 2020 » (avis reçu en 2021 et relatif aux revenus de l'année 2020).

3. Calculez votre « quotient familial » : vous devez diviser votre « Revenu fiscal de référence » par le nombre de points de charge obtenu soit :

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence 2020 (voir n° 2 ci-dessus)}}{\text{Nombre de points de charge (voir n° 1 ci-dessus)}} =$$

Le résultat obtenu doit être inférieur à 2 281 €
(montant de l'aide indiqué sur le tableau au recto de ce document).